

Déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés conformément à la version actuelle du règlement européen (UE) n° 2018/848

La présente déclaration d'accord satisfait également les dispositions concernant le respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, contenues dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique suisse (SR 910.18)

Fabricant / fournisseur:

Nom: _____ Tél.: _____
Rue: _____ Email: _____
Code postal/ville: _____ Pays: _____

Nom du produit / composant:

Nous confirmons ce qui suit concernant le produit / composant susmentionné:

- (a) que ce produit n'est pas lui-même un organisme génétiquement modifié (OGM) ou qu'il ne contient pas un tel organisme.
- (b) et que ce produit n'a pas été fabriqué « à partir de » ou « par » un OGM. Nous ne disposons d'aucune information qui pourrait indiquer l'inexactitude de cette déclaration (profondeur du traçage : en remontant dans le processus de fabrication au dernier organisme susceptible de se reproduire).
- (c) Pour tous les composants contenus dans le produit ci-dessus indiqué qui ne permettent pas de s'appuyer sur le Règlement (CE) 1829/2003 (CH : SR 817.022.51) (car ils sont exceptés de l'obligation d'étiquetage), nous sommes en possession des déclarations d'accord des fabricateurs, avec la même portée et le même contenu que (a) et (b). Cela vaut pour les micro-organismes, les enzymes, les arômes, les acides organiques et autres composés organiques.

Il ne faut pas de déclaration pour des matières utilisées pour la fabrication du produit, et/ou pour des composants et pour les résidus techniques inévitables du processus de fabrication. Cela regarde par exemple les milieux de culture, les auxiliaires technologiques, les enzymes, les produits phytopharmaceutiques, les aliments et autres matières auxiliaires utilisées pour la fabrication du produit, et/ou des composants qui eux-mêmes ne sont cependant pas contenus comme composant dans le produit.

Ainsi, en ce qui concerne l'« interdiction d'utilisation des technologies génétiques », le produit susmentionné correspond aux dispositions de la version actuelle du règlement UE n° 2018/848 (extrait du règlement voir au verso), et en Suisse à SR 910.18. Une spécification de la composition exacte du produit susmentionné est annexée à la présente déclaration d'accord.

Le signataire s'engage à informer sans retard son client et le service de contrôle ou l'autorité de contrôle dans la compétence duquel / de laquelle il rentre, si cette attestation est révoquée ou modifiée, ou qu'il a connaissance d'informations qui mettent en cause l'exactitude de l'attestation.

Le signataire autorise le service de contrôle / l'autorité de contrôle compétent/-e du contrôle du client au sens d'article 3 du règlement (UE) n° 2018/848 (CH: SR 910.18. Art. 24 – 26) à vérifier la validité de notre déclaration dans le cadre d'un audit et, le cas échéant, à prendre des échantillons pour contrôle par analyse. De cette tâche pourra être chargée également une institution indépendante, indiquée par écrit par le service de contrôle. Le signataire atteste l'exactitude des indications contenues dans la présente déclaration.

.....
Pays/lieu/date

.....
Signature

.....
Cachet de l'entreprise

Extrait du règlement européen (UE) n° 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil

Article 3: Définitions

- (58) «organisme génétiquement modifié» ou «OGM»: un organisme génétiquement modifié, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (1), qui n'est pas obtenu par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I.B de ladite directive;
- (59) «obtenu à partir d'OGM»: dérivé, en tout ou partie, d'OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas;
- (60) «obtenu par des OGM»: obtenu selon un procédé de production dans lequel le dernier organisme vivant utilisé est un OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas, ni obtenu à partir d'OGM;

Article 11: Interdiction d'utilisation des OGM

1. L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique.
2. Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale, les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquetages accompagnant un produit ou tout autre document d'accompagnement apposé ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE, au règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ou au règlement no 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés.
3. Les opérateurs peuvent présumer qu'aucun OGM ou produit obtenu à partir d'OGM n'a été utilisé dans la fabrication des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qu'ils ont achetés lorsque ces derniers ne comportent pas d'étiquetage, ou ne sont pas accompagnés d'un document, conformément aux règlements susvisés, à moins qu'ils n'aient obtenu d'autres informations indiquant que l'étiquetage des produits en question n'est pas en conformité avec lesdits règlements.
4. Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les produits qui ne constituent pas des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ou ne sont pas obtenus par des OGM, les opérateurs qui utilisent de tels produits non biologiques achetés à des tiers demandent au vendeur de confirmer que les produits fournis n'ont pas été obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.

Article 16: Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées

Les substances aromatisantes ou les préparations aromatisantes doivent être naturelles, au sens de l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1334/2008 (voir extrait ci-dessous), ou issues de l'agriculture biologique.

2. Le terme « naturel » ne peut être utilisé pour décrire un arôme que si le composant aromatique ne comprend que des préparations aromatiques et/ou des substances aromatiques naturelles.
3. Le terme « substance(s) aromatique(s) naturelle(s) » ne peut être utilisé que pour les arômes dont le composant aromatique contient exclusivement des substances aromatiques naturelles.
4. Le terme « naturel » ne peut être utilisé qu'en association avec une référence à une denrée alimentaire, une catégorie de denrées alimentaires ou une source d'arôme végétale ou animale si le composant aromatique a été obtenu exclusivement ou à hauteur d'au moins 95 % en poids à partir de la matière première mentionnée.